

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

SDRCC 24-0731

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Entre

LINDSAY TRAISNEL et PATRICIA PEARCE

Demandereses

-et-

CANADA ÉQUESTRE

Intimé

-et-

JESSICA PHOENIX, KARL SLEZAK, COLLEEN LOACH

Parties affectées

DEVANT : Peter Lawless, c.r. (Arbitre)

DÉCISION MOTIVÉE

PRÉSENCES

Pour les demanderesses : Lindsay Traisnel

Patricia Pearce

Alicia Tymec (Avocate)

Pour l'intimé : James Hood

Michelle Kropp (Avocate)

Pour les parties affectées : Jessica Phoenix

Karl Slezak

Colleen Loach

PARTIES ET CONTEXTE PROCÉDURAL

1. La demanderesse Lindsay Traisnel (la « demanderesse ») porte en appel la décision de Canada Équestre de la sélectionner, avec son cheval Bacyr rouge (dont la codemanderesse Patricia Pearce est propriétaire), à titre de deuxième remplaçante de l'équipe des Jeux olympiques 2024 dans la discipline du concours complet.
2. La décision du Comité de sélection a été communiquée le 19 juin 2024.
3. L'appel des demanderesses a été déposé le 21 juin 2024 et Canada Équestre a déposé sa réponse le 23 juin 2024.
4. Canada Équestre devait présenter ses nominations au Comité olympique canadien avant la date limite fixée au 3 juillet 2024.
5. Étant donné qu'une décision devait être rendue au plus tard le 3 juillet 2024, les parties ont convenu de renoncer au processus d'appel interne de Canada Équestre et de faire trancher cette affaire en mode accéléré par une formation du CRDSC. Les parties ont également convenu de présenter une demande au CRDSC pour renoncer à la séance de facilitation de règlement habituelle afin d'obtenir rapidement une décision arbitrale.
6. J'ai été désigné pour examiner cette affaire avec le consentement des parties et, le 25 juin 2024, j'ai dirigé une réunion préliminaire afin d'établir un échéancier pour la présentation des observations écrites et la tenue de l'audience.
7. Le 28 juin 2024, j'ai été informé qu'un des membres du Comité de sélection avait présenté une demande d'intervention au CRDSC en vue d'être entendu durant l'audience. J'ai refusé cette demande au motif que le sélectionneur était, au mieux, un témoin que les parties pourraient appeler et que sa participation à titre d'intervenant n'était pas nécessaire.
8. L'audience a eu lieu le 28 juin 2024, par vidéoconférence. À la fin de l'audience, j'ai donné aux parties la possibilité de déposer des déclarations finales de deux pages avant la fermeture des bureaux, le 29 juin 2024.
9. Conformément au paragraphe 6.12 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code du CRDSC »), j'ai rendu une décision courte le 2 juillet 2024, rejetant le présent appel et indiquant que les motifs écrits de ma décision suivraient, conformément au paragraphe 6.12 du Code. Voici les motifs écrits de ma décision.

POSITION DES PARTIES

10. Les demanderesses disent que la décision de sélectionner Lindsay Traisnel à titre de deuxième remplaçante ne peut être maintenue pour deux raisons. Elles soutiennent que :
 - a. l'un des membres du Comité de sélection avait un parti pris contre la demanderesse; et
 - b. la décision était fondée sur l'utilisation d'un outil statistique inadéquat, le tableau EquiRatings.

11. L'intimé, Canada Équestre (« CE ») dit que la décision a été prise de façon correcte et qu'il n'y avait pas de parti pris.
12. EC dit en outre que l'outil EquiRatings est approprié pour aider le Comité de sélection à prendre ses décisions et qu'il n'est pas inadéquat, comme le soutiennent les demanderesses.
13. La participation des parties affectées dans cette affaire a été minimale et je ne vais donc pas faire référence à leur position, sinon pour faire remarquer qu'elles semblent appuyer la position de CE et leurs propres sélections.

FARDEAU DE LA PREUVE

14. Le Code du CRDSC établit ainsi le fardeau de la preuve :

6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

15. En l'espèce, les demanderesses ont concédé que les critères ont été établis de façon appropriée. La question à trancher concerne donc l'application de ces critères, CE affirmant qu'ils ont été appliqués de façon appropriée et les demanderesses soutenant que non.

JURISPRUDENCE DU CRDSC

16. Même si les décisions antérieures du CRDSC ne sont pas des précédents contraignants, elles constituent un guide utile pour l'analyse de décisions en matière de sélection, comme en l'espèce.
17. Le CRDSC a publié une version annotée du Code de 2021 qui, du moins dans les affaires de sélection, demeure très utile, car le paragraphe pertinent du Code (paragraphe 6.10) n'a pas changé.
18. Bien que les parties aient toutes les deux fait valoir que la norme de la décision manifestement déraisonnable est la norme qui convient pour cette révision, je n'en suis pas convaincu.
19. L'annotation *Bui c. Tennis Canada*, SDRCC 20-0457 indique :

*SDRCC 20-0457 Bui c. Tennis Canada; Carol Roberts, arbitre : L'intimé a le fardeau initial de prouver que les critères pour l'octroi de brevets ont été établis de façon appropriée et que la décision concernant les brevets a été prise en conformité avec les critères. Si le fardeau de preuve est satisfait, celui-ci est ensuite transféré à la demanderesse qui doit démontrer, par prépondérance des probabilités, qu'elle aurait dû être sélectionnée conformément aux critères. Les parties étaient d'accord que la norme de révision applicable en l'espèce est celle de la norme de la décision raisonnable et que la norme énoncée dans les décisions du tribunal demeure inchangée suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.**

Vavilov, 2019 CSC 65. Dans Vavilov, la Cour soutient que la norme de la décision raisonnable constitue un « type de contrôle [...] rigoureux » dans lequel les motifs du décideur doivent démontrer qu'il ou elle a pris en considération les faits et l'environnement de gouvernance pertinents à la décision, ainsi que les pratiques antérieures. Un appelant doit établir à la satisfaction du tribunal qu'il y a des « lacunes graves » dans la décision. Si la décision de l'ONS est intelligible, transparente et motivée, cette décision ne pourra être renversée facilement

20. À mon avis, la norme de révision correcte est celle de la décision raisonnable et j'adopte la directive énoncée dans *Vavilov* (décrite dans l'annotation *Bui c. Tennis Canada*, ci-dessus) selon laquelle la révision selon la norme de la décision raisonnable constitue un « type de contrôle [...] rigoureux » dans lequel les motifs du décideur doivent démontrer qu'il ou elle a pris en considération les faits et l'environnement de gouvernance pertinents à la décision, ainsi que les pratiques antérieures. Un appelant doit établir à la satisfaction du Tribunal qu'il y a des « lacunes graves » dans la décision. Si la décision de l'ONS est intelligible, transparente et motivée, cette décision ne pourra être renversée facilement.
21. Je suis également guidé par les trois principes énoncés dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 RCS 190 (repris dans l'annotation *Larue c. Bowls Canada Boulingrins* SDRCC 15-0255), selon lesquels :
- a. En l'absence d'une preuve convaincante d'erreur, l'arbitre devrait présumer, avec déférence, que le comité de sélection d'équipe, qui est composé d'experts d'expérience, s'y connaît en la matière.
 - b. Ce n'est pas le rôle de l'arbitre de réécrire la politique de haute performance [de l'ONS] ou les critères de sélection d'équipe en vue d'améliorer l'une ou l'autre ou d'en substituer le contenu.
 - c. Le rôle de l'arbitre est de déterminer si le résultat du processus de sélection d'équipe a été obtenu en conformité avec les critères de sélection et si ce résultat se retrouve parmi l'étendue des résultats raisonnablement possibles et qui se justifient au regard des faits et des critères de sélection.

DISCUSSION

A. Parti pris

22. Le Comité de sélection se compose de trois personnes qui sont chargées d'évaluer les cavaliers et les chevaux au regard des critères de nomination.
23. Les demandresses ne contestent pas la qualification des sélectionneurs du Comité de sélection, mais font valoir plutôt qu'un des sélectionneurs avait un parti pris personnellement contre la demandresse et qu'il a convaincu les autres sélectionneurs de se ranger à son opinion.
24. Les demandresses affirment :

[Traduction]

8. Qui plus est, la décision des sélectionneurs est entachée par le clair parti pris manifesté par [caviardé] contre Lindsay. [Caviardé] a démontré son parti pris par plusieurs remarques inappropriées à propos de Lindsay, des attaques personnelles à son endroit et il a évalué sa candidature en s'appuyant sur des critères inventés, non pertinents. La

décision était entachée par ce parti pris, qui émanait de [caviardé] et dont il s'est servi pour convaincre les deux autres sélectionneurs de se ranger à son opinion de celle-ci.

25. Le critère pour établir l'existence d'un parti pris est bien connu et est exposé au paragraphe 6 des observations finales de CE :

[Traduction]

...une personne sensée, raisonnable et bien renseignée, qui étudierait en profondeur la question à trancher croirait-elle que le décideur, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?

26. Les parties s'appuient sur les longues transcriptions des réunions du Comité de sélection pour étayer leurs positions.
27. Les demanderesses attirent l'attention sur plusieurs phrases et commentaires du sélectionneur contesté qui, à leur avis, démontrent un parti pris. Une liste de ces phrases et commentaires est fournie au paragraphe 14 des observations des demanderesses, que je ne vais pas reproduire ici.
28. CE dit qu'aucun de ces commentaires n'atteint un niveau qui permettrait de conclure à l'existence d'un parti pris. CE met en relief d'autres commentaires du même sélectionneur, qui ne sont pas défavorables à la demanderesse. CE dit notamment :

[Traduction]

CE fait valoir que lorsque la transcription est lue dans son intégralité, il est évident que le sélectionneur contesté, [caviardé], s'acquittait de ses fonctions de sélectionneur, qui consistaient à interpréter et évaluer les résultats, et à décider avec les autres sélectionneurs si les athlètes satisfaisaient ou non aux critères. Il incombe aux sélectionneurs de faire ressortir les forces et les faiblesses de chaque couple pour réaliser de bonnes performances dans un contexte de compétition. Ils peuvent attirer l'attention sur des facteurs tels que le goût de la compétition, la prudence pour protéger les résultats, la mentalité de joueur d'équipe, la recherche de l'excellence en compétition et le développement personnel, entre autres, ce que [caviardé] a relevé de façon positive et négative à propos de la demanderesse. Une personne raisonnable qui lirait la transcription dans son intégralité et serait au courant de l'ensemble de la collection de données et observations pertinentes du [Comité de sélection] ne penserait pas que [caviardé] ne prendrait pas une décision juste à ce sujet.

29. Je suis d'accord avec CE.
30. J'ai pris en considération chacun des commentaires identifiés individuellement, collectivement et dans le contexte de l'ensemble de la réunion.
31. Si l'on peut dire que certains des commentaires ne sont pas liés spécifiquement aux divers critères de sélection et que, pris isolément, un sélectionneur pourrait peut-être souhaiter ne pas les avoir formulés, dans le contexte général de l'ensemble de la réunion de sélection, on peut y voir le genre de commentaires superflus qui sont courants dans toutes longues réunions similaires.
32. À mon avis, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que chaque parole prononcée par tous les sélectionneurs soit centrée uniquement sur des critères spécifiques. Il s'agit d'une norme qui serait presque impossible à atteindre dans une réunion, quelle qu'en soit la durée.

33. Je fais remarquer en outre que le recours à un comité de sélection plutôt qu'à un seul sélectionneur vise à s'assurer, autant que possible, que les partis pris d'une personne ne l'emportent pas sur l'évaluation objective.
34. Il est clair qu'il peut suffire d'une seule personne partielle pour empoisonner tout un processus de sélection, mais cela ne s'est pas produit en l'espèce.
35. L'appel des demanderesse pour motif de partialité est rejeté.

B. Utilisation d'EquiRatings

36. S'agissant de l'utilisation de l'outil EquiRatings par le Comité de sélection, les demanderesse disent :

[Traduction]

7. Les seules informations statistiques (tableau EquiRatings) citées abondamment par les sélectionneurs durant leur réunion fournissaient des analyses qui étaient contraires aux Critères de nomination. Ainsi, le Comité de sélection i) n'a pas appliqué correctement les Critères de nomination; ii) n'a pas été attentif aux limitations des statistiques d'EquiRatings; iii) a manqué à son obligation d'appliquer une interprétation humaine aux informations d'EquiRatings; iv) n'a pas tenu compte des résultats de performance objectifs de Lindsay et Bacrougue durant la période pertinente; et v) s'est fié de façon indue à une analyse statistique incomplète qui a mené à une décision déraisonnable.

37. Les demanderesse ont consacré l'essentiel de leurs observations et de leur contre-interrogatoire du représentant de CE lors de l'audience à leur argument selon lequel le tableau d'EquiRatings ne tenait pas compte des pénalités du cross-country.
38. Deuxièmement, les demanderesse dénoncent une iniquité exceptionnelle, dans la mesure où lorsque le tableau d'EquiRatings permet d'inclure les pénalités, il traite toutes les pénalités de la même façon, en dépit du fait qu'elles peuvent être objectivement différentes en ce qui a trait au nombre réel de points de pénalités imposés.
39. La réponse de CE à cet argument est très simple. Il dit que les demanderesse ont tort et que les pénalités du cross-country sont dûment prises en compte dans le tableau d'EquiRatings. CE attire notamment l'attention sur la section de l'évaluation de la fiabilité où, dit-il, les pénalités du cross-country sont prises en compte.
40. CE présente les choses ainsi dans ses observations finales :

[Traduction]

12. Il convient de préciser clairement que, s'il est vrai qu'ER [EquiRatings] tient compte des pénalités de façon égale, cela ne compromet pas la fiabilité de la mesure. Les pénalités de saut en XC sont prises en compte dans le score de fiabilité. Le pourcentage accordé à un couple cheval-cavalier particulier représente la probabilité statistique, en fonction de ses résultats antérieurs en cross-country, qu'il accomplira un parcours XC sans pénalité de saut. Par conséquent, les sauts en XC sont clairement pris en considération et ce pourcentage est l'indication des fautes d'obstacle en XC (R-05, Rang 5).

41. Un examen objectif du tableau EquiRatings mène inévitablement à la conclusion que les points de pénalité du cross-country sont clairement inclus dans le score de fiabilité attribué à chaque cavalier.
42. Les demanderesses voulaient faire grand cas du fait que le score de fiabilité traitait toutes les pénalités de la même façon. Toutefois, étant donné le rôle de l'arbitre, précisé dans *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, ci-dessus, je ne peux pas conclure que la façon dont EquiRatings traite les pénalités du cross-country se situait à l'extérieur de la fourchette du raisonnable.
43. En conséquence, il y a lieu de faire preuve de déférence envers les experts qui ont créé les critères de sélection et qui ont décidé que l'utilisation d'EquiRatings et son traitement des pénalités du cross-country étaient appropriés et conformes aux objectifs des critères de sélection.

DÉCISION

44. Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande présentée par les demanderesses afin de faire annuler la décision du Comité de sélection et modifier la sélection de la demanderesse avec Bacyrrouge, à titre de deuxième remplaçante de l'équipe des Jeux olympiques 2024 dans la discipline du concours complet, est rejetée.
45. Les différends en matière de sélection sont toujours difficiles et lorsqu'il s'agit de sélection pour des Jeux olympiques ou paralympiques, les enjeux sont des plus élevés pour les parties.
46. En l'espèce, la demanderesse est une cavalière hautement accomplie, qui a représenté le Canada avec fierté et avec succès. Bien qu'elle n'ait pas eu gain de cause dans cet appel, je suis persuadé qu'elle continuera à faire de la compétition et à exceller aux plus hauts niveaux de son sport.
47. Enfin, je souhaite remercier les parties pour leur coopération et leur professionnalisme dans cette affaire. Les appels qui portent sur des questions de sélection comme celui-ci sont tranchés dans des délais incroyablement serrés et sans le niveau de coopération et de professionnalisme dont tous les intéressés ont fait preuve, il aurait été pratiquement impossible de parvenir à une décision dans le peu de temps disponible.
48. Fait à Victoria (C.-B.), le 15 juillet 2024

Peter R. Lawless, c.r.
Arbitre